

**DECISION DCC 05-150  
DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2005**

**TCHITOU Machoudi**

Contrôle de constitutionnalité. Plainte contre le comité de lotissement tranche C/SOPROVA Allada-Dankoli. Droit de propriété. Non lieu à statuer.

*Il n'y a pas lieu à statuer en l'état dès lors qu'en l'état actuel du dossier, on ne saurait conclure à la violation de l'article 22 de la Constitution.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 12 avril 2004 enregistrée à son Secrétariat le 14 avril 2004 sous le numéro 0659/053/REC, par laquelle Monsieur Machoudi TCHITOU porte plainte contre le comité de lotissement tranche C/SOPROVA -Allada -Dankoli ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il y a plus d'un an qu'il a été dépossédé de sa parcelle par l'Etat au motif que celle-ci est réservée pour l'Université Nationale du Bénin ; qu'il lui a été promis qu'après quelques formalités, une autre parcelle lui serait attribuée ; qu'il allègue que bien que lesdites formalités soient accomplies, « jusqu'à présent, le résultat est négatif » ; qu'il n'a plus « d'autres emplacements pour déménager sa petite famille » ; qu'il sollicite par conséquent l'intervention de la Cour ;

*Considérant* qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le maire de la commune d'Allada indique : « Monsieur TCHITOU Machoudi a été reçu par le service des affaires domaniales de la Mairie d'Allada. Les informations qu'ils nous a communiquées sur ce dossier nous ont permis d'identifier la parcelle objet de sa saisine qui est relevée à l'état des lieux n° 99 sous le nom de TCHITOU Bakandé, le père de l'intéressé, et recasée au lot n° 41 parcelle X ; qu'après cette identification, Monsieur TCHITOU Machoudi dont le vrai nom est TCHITOU Massidi a été rassuré que la parcelle X lot n° 41 lui sera montrée à la prochaine séance de recasement » ;

*Considérant* qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement. » ;

*Considérant* qu'en l'état actuel du dossier, on ne saurait conclure à la violation dudit article ; qu'il échet par conséquent de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** .- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur TCHITOU Massidi alias Machoudi, au Maire de la commune d'Allada et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier décembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien SEBO		Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Pancrace BRATHIER.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**